

# Note sur le partage des bénéfices des programmes de réduction des émissions selon le Fonds de partenariat pour le carbone forestier et l'initiative du fonds BioCarbon pour des paysages forestiers durables

Version d'août 2020

## Introduction

Le partage des bénéfices est un aspect essentiel des programmes de réduction des émissions (programmes de RE) pour le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et pour l'initiative du fonds BioCarbon pour des paysages forestiers durables (ISFL du BioCF). Les plans de partage des bénéfices de ces programmes de RE comprennent des accords de partage des bénéfices et d'autres éléments dont les conditions sont soulignées dans le cadre méthodologique du FCPF<sup>1</sup> et dans les exigences de programme de RE de l'ISFL<sup>2</sup>.

Le cadre méthodologique du FCPF et les conditions du programme de RE de l'ISFL n'ont pas été prévus comme étant excessivement prescriptifs afin d'offrir suffisamment de souplesse pour pouvoir mettre au point des plans de partage des bénéfices en fonction du contexte particulier de chaque programme de RE. Cependant, les difficultés techniques liées au partage des bénéfices peuvent s'avérer complexes. Ainsi, cette note vise à fournir aux entités du programme<sup>3</sup> des conseils et des informations supplémentaires à prendre en compte lors de la mise au point d'accords de partage des bénéfices et de plans de partage des bénéfices. Plus précisément, cette note :

1. Clarifie la terminologie liée au partage des bénéfices ;
2. Précise la documentation et le calendrier nécessaires pour le partage des bénéfices ;
3. Fournit aux entités du programme des conseils et des informations à prendre en compte lors de la mise au point de plans de partage des bénéfices, avec des exemples d'approches suivies par des programmes de RE à ce jour.

Cette note sera mise à jour de temps en temps avec des exemples et des informations sur des approches au fur et à mesure que d'autres plans de partage des bénéfices sont analysés et achevés afin d'intégrer toutes les leçons qu'on peut en tirer<sup>4</sup>. Tout au long de la présente version de cette note, certains enseignements tirés ont été mis en évidence dans des encadrés à toutes fins utiles, mais la note dans sa globalité reflète l'expérience du FCPF et de l'ISFL du BioCF jusqu'à présent.

En complément de la présente note, le FCPF et l'ISFL du BioCF ont mis au point des ressources supplémentaires que les entités du programme pourront consulter lors de la préparation des plans de

---

<sup>1</sup><https://forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/FCPF%20Carbon%20Fund%20Methodological%20Framework%20revised%202020%20Final%20Posted.pdf>

<sup>2</sup> <https://biocarbonfund-isfl.org/sites/isfl/files/2020-04/ISFL%20ER%20Program%20Requirements%202020%20Final.pdf>

<sup>3</sup> Les entités du programme sont les entités qui vendent des RE d'un programme de RE conformément à un contrat d'achat de crédits de réduction d'émission (ERPA) dans le cadre du FCPF et à un contrat d'achat de crédits de réduction d'émission (ERPA) dans le cadre de l'ISFL du BioCF.

<sup>4</sup> Les versions précédentes de cette note ont été créées en janvier 2019 et juillet 2019. La présente note remplace les versions précédentes.

partage des bénéfices. Premièrement, le rapport *Partage des avantages à grande échelle*<sup>5</sup> a analysé 13 programmes d'études de cas (pas des programmes de RE du FCPF ou de l'ISFL du BioCF) en place depuis au moins cinq ans, afin de recenser de bonnes pratiques pour ce qui est des programmes juridictionnels d'utilisation des sols axés sur les résultats. Deuxièmement, *Concevoir un dispositif de partage des avantages : source d'information pour les pays*<sup>6</sup> est une plateforme en ligne qui accompagne les utilisateurs à travers différentes étapes selon une approche logique en vue de l'élaboration d'accords de partage des bénéfices qui contribuent à la réalisation des objectifs d'un programme et promeuvent l'équité et l'efficacité dans le partage des bénéfices. Cette plateforme en ligne reprend des informations tirées de la présente note ainsi que du rapport *Partage des avantages à grande échelle*, afin de fournir des orientations aux utilisateurs en ce qui concerne le partage des bénéfices et les mécanismes d'incitation pour des programmes axés sur les résultats de manière plus générale.

## 1. Explication de la terminologie

Il est fait référence à plusieurs éléments de partage des bénéfices du cadre méthodologique du FCPF et des exigences du programme de RE de l'ISFL. Certains de ces termes sont définis dans ces documents (consultez les sections glossaire), mais leur définition est approfondie ci-dessous afin de clarifier leurs relations.

<b>Terme</b>	<b>Explication</b>
<b>Partage des bénéfices</b>	Partage de bénéfices monétaires ou non avec des bénéficiaires en vertu du programme de RE et conformément au plan de partage des bénéfices.
<b>Bénéficiaires</b>	Sous-ensemble ou groupe de parties prenantes au programme de RE (personnes impliquées dans, ou affectées par, la mise en place du programme de RE) identifié dans le plan de partage des bénéfices comme destinataires des bénéfices monétaires ou non monétaires résultants du programme de RE.
<b>Bénéfices monétaires</b>	Argent perçu par les bénéficiaires financé par les paiements reçus conformément à un ERPA (paiements ERPA). Le cas échéant, ces bénéfices doivent être inclus dans le plan de partage des bénéfices.
<b>Bénéfices non monétaires</b>	Biens, services ou autres bénéfices financés par des paiements ERPA ou directement liés à la mise en place et à la conduite du programme de RE qui fournissent un incitatif direct pour que les bénéficiaires aident à mettre en place le programme de RE et qui peuvent être surveillés de façon objective (par exemple par l'assistance technique, le renforcement des capacités et les

<sup>5</sup> Les versions française, anglaise et espagnole du rapport *Partage des avantages à grande échelle* sont disponibles ici : <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/32765>

<sup>6</sup> Les versions française, anglaise et espagnole de la plateforme en ligne *Concevoir un dispositif de partage des avantages : source d'information pour les pays* sont disponibles ici : <https://www.forestcarbonpartnership.org/bio-carbon/fr/index.html>

	paiements ou investissements en nature comme des semis, des équipements, des bâtiments, etc.). Le cas échéant, ces bénéfices doivent être inclus dans le plan de partage des bénéfices.
<b><i>Bénéfices non liés au carbone</i></b>	Tout bénéfice produit par, ou en lien avec, la mise en place et la conduite d'un programme de RE, autre qu'un bénéfice monétaire ou non monétaire (par exemple l'amélioration des moyens de subsistance, l'amélioration de la structure de gestion des forêts, la clarification d'un accord de possession des terres, l'augmentation de la biodiversité et d'autres services écosystémiques, etc.). De tels bénéfices sont précisés dans une section différente des documents du programme de RE (ERPD) et ne font pas partie des accords de partage des bénéfices ou du plan de partage des bénéfices pour le programme de RE.
<b><i>Mécanisme(s) de distribution des bénéfices<sup>7</sup></i></b>	Le ou les système(s) ou voie(s) par lequel (lesquels) les bénéfices monétaires ou non monétaires sont distribués.
<b><i>Accord(s) de partage des bénéfices</i></b>	Le ou les accord(s) présentant les bénéficiaires, les bénéfices monétaires ou non monétaires et le ou les mécanisme(s) de distribution des bénéfices. Les accords de partage des bénéfices décrivent les processus de distribution des bénéfices monétaires ou non monétaires aux bénéficiaires, notamment les types et proportions des bénéfices à partager et le mécanisme par lequel ces bénéfices seront distribués. Les accords de partage des bénéfices sont inclus dans des documents du programme de RE (ERPD) et constituent la base de la mise au point du plan de partage des bénéfices.
<b><i>Plan de partage des bénéfices</i></b>	Document qui fournit plus d'informations sur les accords de partage des bénéfices décrits dans l'ERPD, les processus de consultation des parties prenantes et la façon dont l'entité du programme communique, met en place et surveille le processus de partage des bénéfices. Le contenu obligatoire d'un plan de partage des bénéfices est précisé dans le cadre méthodologique du FCPF et dans les exigences du programme de RE de l'ISFL. L'ERPA exige que le plan de partage des bénéfices soit mis en œuvre conformément à ses conditions.

## 2. Documentation et calendrier nécessaires pour le partage des bénéfices

Les entités du programme sont responsables de mettre au point des accords de partage des bénéfices et des plans de partage des bénéfices d'une manière consultative, transparente et participative appropriée

<sup>7</sup> Parfois utilisé de façon interchangeable avec « mécanisme(s) de partage des bénéfices », comme dans les exigences du programme de RE de l'ISFL.

au contexte du programme de RE concerné. La création du plan de partage des bénéfices final peut être un processus itératif dans le temps, commençant souvent par la mise en commun des accords de partage des bénéfices.

Les documents suivants<sup>8</sup> sont nécessaires pour les programmes de RE en lien avec le partage des bénéfices :

- Une description des accords de partage des bénéfices doit être incluse dans les documents de programme de RE (ERPD)<sup>9</sup>.
- Au moins une ébauche avancée du plan de partage des bénéfices (voir description ci-dessous) rédigée en anglais et compréhensible pour les parties prenantes concernées tant dans la forme que dans la manière et dans les propos doit être rendue publique avant la **signature de l'ERPA**<sup>10</sup> pour le programme de RE.
- Si possible, le plan de partage des bénéfices final (voir description ci-dessous) rédigé en anglais est rendu public avant la **signature de l'ERPA** pour le programme de RE, et être compréhensible pour les parties prenantes affectées tant dans la forme que dans la manière et dans les propos. Si seule une ébauche avancée du plan de partage des bénéfices peut être rendue publique avant la signature de l'ERPA, le plan de partage des bénéfices final deviendra une **condition d'entrée en vigueur de l'ERPA**<sup>11</sup> (qui doit être remplie au cours de la période définie dans l'ERPA, en général dans les 12 mois à compter de la signature de l'ERPA).

Le cadre méthodologique du FCPF et les exigences du programme de RE de l'ISFL exigent que les **ERPD** contiennent une description des accords de partage des bénéfices. Les conditions spécifiques des ERPD sont précisées dans ces documents, ainsi que dans les modèles d'ERPD.

Le cadre méthodologique du FCPF et les exigences du programme de RE de l'ISFL définissent les conditions spécifiques à un plan de partage des bénéfices et exigent expressément qu'il développe les informations contenues dans l'ERPD. Une **ébauche avancée du plan de partage des bénéfices** se doit d'inclure également une description détaillée du contenu des accords de partage des bénéfices (bénéficiaires, bénéfices monétaires ou non monétaires et mécanisme[s] de distribution des bénéfices), ainsi que des clauses de surveillance et les consultations des parties prenantes réalisées jusqu'alors / les preuves de l'appropriation par les parties prenantes. Plus précisément, l'ébauche avancée du plan de partage des

---

<sup>8</sup> Tous les documents doivent être soumis en anglais à l'équipe de gestion du fonds FCPF ou de l'ISFL du BioCF.

<sup>9</sup> Critère 29 du cadre méthodologique du FCPF, section 15 de l'ERPD du FCPF et section 3.5 de l'ERPD de l'ISFL du BioCF. Il a été reconnu que, pour certains programmes, les accords de partage des bénéfices peuvent ne pas être finalisés et les mécanismes afférents peuvent ne pas encore être en place au moment de la soumission de l'ERPD.

<sup>10</sup> Les participants au fonds et la Banque mondiale (en tant qu'administrateur du FCPF ou de l'ISFL du BioCF) peuvent décider de poursuivre en signant l'ERPA dans le cas où un plan de partage des bénéfices final n'est pas disponible avant la signature de l'ERPA.

<sup>11</sup> À noter que l'ERPA lui-même entre en vigueur au moment de la signature. Cependant, une « condition d'entrée en vigueur » signifie que les obligations des parties respectives énoncées par l'ERPA en ce qui concerne la vente, le transfert et le paiement des réductions d'émissions (RE) ne deviennent contraignantes que lorsque certaines conditions sont remplies par l'entité du programme suivant la signature de l'ERPA. Des références à cela peuvent être trouvées dans le cadre méthodologique du FCPF (note de bas de page 12) et dans les exigences du programme de RE de l'ISFL (note de bas de page 10).

bénéfices se doit, entre autres, de décrire les éléments suivants de manière plus détaillée que l'ERPD, lorsque cela est possible :

- le processus de consultation et d'élaboration ;
- le respect des lois applicables et de toute lacune ;
- les catégories de bénéficiaires, notamment les justifications, les critères d'éligibilité et les considérations démographiques ;
- le type et l'ampleur des bénéfices monétaires et non monétaires, et les justifications par groupe de bénéficiaires ;
- la distribution des bénéfices monétaires et non monétaires par groupe de bénéficiaires, notamment les justifications, les calculs de performance et les proportions ;
- le ou les mécanisme(s) de distribution des bénéfices, notamment les flux de financement, le statut actuel ;
- les accords institutionnels relatifs à la gestion du ou des mécanisme(s) de distribution des bénéfices ; et
- les processus à suivre pour traiter les plaintes éventuelles relatives à la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices. Le processus d'acceptation / de conclusion de tout accord avec les bénéficiaires et la manière dont ces accords seront documentés doivent également être expliqués dans l'ébauche avancée du plan de partage des bénéfices.

Une ébauche du plan de partage des bénéfices peut être considérée comme « avancée » une fois que la Banque mondiale a déterminé, à la suite de son propre examen et après avoir pris en compte les commentaires des participants au fonds, que l'ensemble des problèmes fondamentaux ont été traités.

**Un plan de partage des bénéfices final** se doit également de développer la version avancée de façon pertinente, notamment sur les accords de partage de bénéfice convenus finaux (les bénéficiaires, les bénéfices monétaires et non monétaires et le ou les mécanisme[s] de distribution des bénéfices), les preuves supplémentaires de participation des parties prenantes (notamment toutes les consultations des parties prenantes) et les clauses finales et détaillées de communication et de surveillance. Un plan de partage des bénéfices final abordera également tous les problèmes pertinents soulevés restants.

***Enseignements tirés :***

Les plans de partage des bénéfices devraient brièvement résumer les questions pertinentes pour le partage des bénéfices. En général, les procédures sont décrites plus en détail dans d'autres documents du programme de RE, tels que le manuel d'exécution du projet, les documents sur la gestion et la protection sociale et environnementale, ainsi que les manuels et procédures du mécanisme de distribution des bénéfices.

L'agenda de développement et de soumission des versions du plan de partage des bénéfices peut différer en fonction des programmes de RE. **Les entités du programme sont encouragées à préparer des ébauches du plan de partage des bénéfices aussi tôt que possible et doivent publier au moins une ébauche avancée acceptable pour l'administrateur, qui prend en compte les commentaires des participants au fonds, avant la signature de l'ERPA.** Certains programmes de RE peuvent être en mesure de préparer un plan de partage des bénéfices plus tôt, par exemple au moment de la soumission d'un

ERPD, avant une réunion de décision de la Banque mondiale ou avant des négociations ERPA. Il est recommandé de soumettre en avance des ébauches du plan de partage des bénéfices, car ces ébauches aident aux processus d'évaluation et aux négociations ERPA.

Il est également important de gérer avec soin le processus de préparation du plan de partage des bénéfices afin d'éviter que les potentielles parties prenantes aient des attentes irréalistes. Par exemple, si un plan de partage des bénéfices est préparé et discuté trop en avance alors que la définition des mesures du programme de RE<sup>12</sup> n'est pas encore terminée et que les éventuels bénéfices monétaires ou non monétaires ou bien la liste des bénéficiaires doivent être grandement modifiés par la suite, gérer les attentes devient difficile (voir la section 3.2 pour plus d'informations).

Dans certains cas, une mise à jour du plan de partage des bénéfices peut être nécessaire au cours de la mise en place du programme de RE notamment lorsque des bénéficiaires supplémentaires ont été identifiés (par exemple en raison de lacunes dans le plan final original de partage des bénéfices ou de modifications dans la juridiction sur la durée de vie du programme de RE), lorsque des leçons tirées sur l'efficacité du plan de partage des bénéfices ont été enregistrées ou lorsque des événements extrêmes surviennent dans la zone du programme de RE (comme des catastrophes naturelles). Il est possible que les parties prenantes doivent être de nouveau consultées en cas de telles mises à jour au plan de partage des bénéfices final. Toute mise à jour apportée aux plans finaux de partage des bénéfices doit être communiquée à la Banque mondiale, notamment dans le rapport de suivi de RE, et sera soumise à l'évaluation de la Banque mondiale.

Ci-dessous se trouve un agenda général de soumission et de présentation de documents lié au partage des bénéfices. Bien que le calendrier puisse différer entre plusieurs programmes de RE, le calendrier indicatif ci-dessous précise le **dernier instant** auquel les documents doivent être finalisés.<sup>13</sup> Les entités du programme sont fortement encouragées à compléter les documents sur le partage des bénéfices aussi tôt qu'approprié afin de faciliter les évaluations et les négociations de l'ERPA.

<i>Documents</i>	<b>Dernier instant auquel ils doivent être disponibles</b>	<b>Rôles des différentes parties</b>
<i>Description des accords de partage des bénéfices</i>	Lors de la sélection de l'ERPD par les participants au Fonds carbone FCPF dans le portfolio de ce dernier ou lors de l'avis « sans objection » des ERPD de l'ISFL du BioCF rendu par les participants T3 du BioCF	L'entité du programme prépare la description des accords de partage des bénéfices dans l'ERPD (conformément au cadre méthodologique du FCPF ou aux exigences du programme de RE de l'ISFL), avec des conseils venant du groupe de travail de la Banque mondiale.  Les participants au fonds (et les observateurs du Fonds carbone dans le cas du FCPF), les

<sup>12</sup> Politiques, mesures ou projets visant à réduire la déforestation et/ou la dégradation des forêts et à améliorer et conserver les stocks carbone, qui s'attaquent directement aux principaux moteurs de la déforestation et de la dégradation et qui sont décrits dans l'ERPD (comme les subsides au reboisement, les investissements dans l'intensification agricole, la planification de l'utilisation des sols, etc.). Également dénommés « interventions et actions planifiées » par l'ISFL.

<sup>13</sup> Ce calendrier est cohérent avec les politiques et procédures opérationnelles de la Banque mondiale, qui prévalent en cas d'incohérences.

***Ébauche avancée du plan de partage des bénéfices<sup>14</sup>***

	<p>tiers indépendants (comme les membres de l'équipe technique) et la Banque mondiale analysent et fournissent des commentaires sur les accords de partage des bénéfices décrits dans l'ERPD.</p>
<p>Avant la signature de l'ERPA, si les participants au fonds et la Banque mondiale (en tant qu'administrateur du FCPF ou de l'ISFL du BioCF) décident de poursuivre en signant l'ERPA dans le cas où aucun plan de partage des bénéfices n'est disponible.</p> <p>En l'absence d'un plan de partage des bénéfices final au moment de la signature de l'ERPA, un plan d'action de garanties ou un plan d'engagement social et environnemental (ESCP), en fonction du plus pertinent, précisera alors l'agenda de finalisation du plan de partage des bénéfices final.</p>	<p>L'entité du programme prépare une première ébauche du plan de partage des bénéfices, en partant des accords de partage des bénéfices décrits dans l'ERPD et en se conformant au cadre méthodologique du FCPF ou aux exigences du programme de RE de l'ISFL, en tenant compte des conseils du groupe de travail de la Banque mondiale.</p> <p>Avant toute négociation ERPA formelle, la Banque mondiale procède à une analyse de l'amélioration de la qualité (QER)<sup>15</sup> qui fournit une évaluation vaste et profonde sur l'ébauche du plan de partage des bénéfices. L'ébauche du plan de partage des bénéfices est ensuite communiquée aux participants au fonds pour avoir leur retour sur les problèmes fondamentaux qui empêcheraient le plan de partage des bénéfices d'être considéré comme une « ébauche avancée » (et qui devraient donc être résolus avant la signature de l'ERPA).<sup>16</sup> Suivant l'analyse de la Banque mondiale et les retours des participants au fonds, l'entité du programme résout au moins tous les problèmes fondamentaux soulevés dans une ébauche révisée du plan de partage des bénéfices.</p> <p>La Banque mondiale vérifie l'ébauche révisée du plan de partage des bénéfices pour s'assurer que tous les problèmes fondamentaux ont été intégrés de façon appropriée, et que les problèmes non fondamentaux à inclure dans le plan de</p>

<sup>14</sup> Pour rappel, une ébauche avancée d'un plan de partage des bénéfices comprend une description plus détaillée des accords de partage des bénéfices (bénéficiaires, bénéfices et mécanisme[s] de distribution des bénéfices), des clauses de surveillances et les consultations des parties prenantes réalisées jusqu'alors / les preuves de l'appropriation par les parties prenantes.

<sup>15</sup> Dans le futur, les QER sur l'ébauche avancée des plans de partage des bénéfices doivent être tenues avant chaque réunion de décision de la Banque mondiale.

<sup>16</sup> La Banque mondiale confirme si ces problèmes sont effectivement fondamentaux et s'ils peuvent entraver la signature de l'ERPA.

**Plan de partage des bénéfices final**

	<p>partage des bénéfices final ont été identifiés avant d'estimer qu'il s'agit d'une « ébauche avancée du plan de partage des bénéfices » et de mettre un lien vers cette version sur les sites Web du FCPF ou de l'ISFL du BioCF.<sup>17</sup> L'équipe de gestion du fonds FCPF ou de l'ISFL du BioCF informe les participants au fonds (et les observateurs du Fonds carbone dans le cas du FCPF) de cette disponibilité en ligne.<sup>18</sup></p> <p>L'ensemble des problèmes restants, le cas échéant, est résolu selon les besoins dans le plan de partage de bénéfices final (voir ligne suivante).</p>
<p>Si ce n'est pas avant la signature de l'ERPA, au cours d'une période de temps définie suivant la signature de l'ERPA (12 mois en général).</p>	<p>L'entité du programme résout l'ensemble des problèmes restants identifiés par la précédente QER de la Banque mondiale et par le retour des participants au fonds (comme spécifié dans un plan d'action de garanties ou dans un ESCP, selon les besoins) en incluant tout commentaire pertinent reçu sur la version avancée publiquement disponible du plan de partage des bénéfices dans un plan de partage des bénéfices final.</p> <p>La Banque mondiale contrôle le plan de partage des bénéfices, après consultation des participants au fonds, afin de s'assurer que l'ensemble des problèmes pertinents ont été résolus de façon appropriée, avant de déterminer qu'il s'agit d'un « plan de partage des bénéfices final ». Suivant cela, l'équipe de gestion du fonds FCPF ou de l'ISFL du BioCF communique le plan de partage des bénéfices final avec les participants au fonds (et avec les observateurs du Fonds carbone dans le cas du FCPF) pour les tenir informés, en les avertissant qu'il s'agit de la version finale, que cette version résout tous les problèmes pertinents et qu'un lien vers cette</p>

<sup>17</sup> L'entité du programme est chargée de publier les ébauches du plan de partage des bénéfices, qui doivent être compréhensibles pour les parties prenantes concernées par le programme de RE tant dans la forme que dans la manière et dans les propos.

<sup>18</sup> Comme c'est le cas avec d'autres documents publiés par la Banque mondiale, le grand public peut émettre des commentaires sur l'ébauche avancée du plan de partage des bénéfices que la Banque mondiale peut soumettre à l'entité du programme pour examen.

		version sera publié sur les sites Web du FCPF ou de l'ISFL du BioCF à une certaine date.
<b><i>Révisions du plan de partage des bénéfices</i></b>	Si nécessaire au cours de la mise en place du programme de RE	Si nécessaire, l'entité du programme prépare un plan de partage des bénéfices mis à jour. Il est possible que les parties prenantes doivent de nouveau être consultées pour de telles mises à jour du plan final de partage des bénéfices. Tout plan de partage des bénéfices mis à jour sera revu et considéré acceptable par la Banque mondiale, en consultation avec les participants au fonds, et un lien vers ces plans sera publié sur les sites Web du FCPF ou de l'ISFL du BioCF.
<b><i>Rapports venant d'une auto-évaluation par l'entité du programme et du surveillant tiers et annexes au rapport de suivi de RE</i></b>	Avant chacun des paiements ERPA, en commençant par le deuxième paiement ERPA	Après le premier paiement ERPA et avant les paiements ERPA suivants, l'entité du programme établit des rapports sur la mise en place du plan de partage des bénéfices (que ce soit dans le cadre des rapports d'avancement intermédiaires ou des rapports de suivi de RE). La Banque mondiale analyse les rapports provenant de l'auto-évaluation et du surveillant tiers, ainsi que les annexes aux rapports d'avancement intermédiaires et/ou aux rapports de suivi de RE.

### 3. Recommandations et considérations pour la préparation des plans de partage des bénéfices

#### 3.1 Conception du programme de RE et mécanismes d'incitation

Les plans de partage des bénéfices sont essentiels pour la mise en place durable des programmes de RE, notamment pour s'attaquer aux moteurs d'émission venant de la déforestation, de la dégradation de la forêt et d'autres utilisations du sol et pour fournir des incitations aux parties prenantes pour qu'elles continuent à soutenir le programme de RE et à y participer.

Mettre au point des plans de partage des bénéfices nécessite d'avoir une bonne compréhension des moteurs d'émissions selon le programme de RE venant de la déforestation, de la dégradation de la forêt et d'autres utilisations du sol ainsi que de leur importance ; des types de parties prenantes impliquées dans la lutte contre ces facteurs ; et des incitations nécessaires pour réduire les émissions et inverser les tendances. Qu'un programme de RE reçoive des paiements ERPA pour des RE venant de programmes de RE de REDD+ (sous le Fonds carbone FCPF) ou de programmes de RE de plusieurs secteurs de l'utilisation du sol (sous l'ISFL du BioCF), par exemple des catégories de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres utilisations des sols (AFOLU), les moteurs sous-jacents des émissions peuvent être similaires. Par exemple, des pratiques agricoles non durables peuvent contribuer à la déforestation, résultant en des émissions venant de l'agriculture en elle-même et de la déforestation qu'elle provoque.

Quoi qu'il en soit, les plans de partage des bénéfices peuvent inciter les parties prenantes à mettre en place des activités visant à lutter contre ces facteurs et aidant à générer des RE, notamment si elles savent quand et comment elles peuvent tirer profit du programme de RE. Par exemple, certains programmes de RE ont noté que les bénéfices seront distribués pour améliorer la productivité agricole, réduire l'empiétement sur les zones forestières et fournir des incitateurs pour la gestion des forêts et les produits forestiers non ligneux. Il s'agit d'un bon exemple d'une combinaison des types de bénéfices et de leur redirection vers les parties prenantes concernées afin de maximiser l'effet sur les moteurs de la déforestation, de la dégradation des forêts et d'autres utilisations des sols à la fois dans et en dehors de la forêt.

### 3.2 Consultations des parties prenantes et gestion des attentes

Il est nécessaire de consulter les parties prenantes pour mettre au point et finaliser le plan de partage des bénéfices étant donné que cela renforce le soutien et la participation des parties prenantes à la mise en place du programme de RE, clarifie les rôles et permet de comprendre la nature des bénéfices monétaires ou non à partager avec les bénéficiaires. Pour ce qui est des conditions du cadre méthodologique du FCPF et des exigences du programme de RE de l'ISFL, les ERPD (notamment la section sur les accords de partage des bénéfices) et les plans de partage des bénéfices comprendront des détails portant sur les consultations des parties prenantes. Les consultations en lien avec le partage des bénéfices doivent se faire conformément aux processus nationaux, notamment ceux liés à la préparation à la REDD+, comme l'Évaluation environnementale sociale stratégique (EESS), pour des raisons de cohérence et d'efficacité.

Les descriptions des résultats des consultations des parties prenantes et la façon dont ils sont intégrés dans le plan de partage des bénéfices sont utiles, notamment pour les parties prenantes qui n'ont pas participé. Compte tenu de cela, les entités de programme sont encouragées à inclure des informations en plus des dates et des lieux où les consultations auront lieu, comme les groupes de parties prenantes participantes, le nombre de personnes, le contenu des consultations ou les problèmes et inquiétudes soulevés, les résultats et la façon dont ces derniers sont intégrés au plan de partage des bénéfices. Si cela est possible, il convient également de ventiler les données relatives aux participants par genre, statut de peuple autochtone, ou selon d'autres critères propres à un contexte particulier, ainsi que d'inclure une description des informations partagées en amont des consultations.

Le cadre méthodologique du FCPF et les exigences du programme de RE de ISFL souligne que les plans de partage des bénéfices doivent être élaborés de manière participative, transparente et consultative. Ils doivent également prendre en compte les contributions des parties prenantes concernées, notamment le large soutien communautaire des peuples indigènes affectés. Les preuves relatives aux consultations et au large soutien communautaire doivent figurer dans les plans de partage des bénéfices.

Afin de gérer les attentes concernant le partage des bénéfices, les entités du programme ont eu recours à diverses approches pour déterminer le calendrier des consultations des parties prenantes. Les consultations doivent survenir tout au long de l'élaboration des accords sur le partage des bénéfices pour l'ERPD et les plans de partage des bénéfices, et couvrir divers sujets relatifs au partage des bénéfices. Une description des accords de partage des bénéfices étant requise dans les ERPD, dans la mesure où cela est connu à ce moment, les consultations doivent au moins porter sur ces accords et doivent être documentées dans l'ERPD. Les consultations sur les accords de partage des bénéfices devraient continuer d'évoluer à mesure que les détails se précisent. En d'autres termes, il est attendu que les consultations seront dans un premier temps menées à un niveau élevé. Toutefois, à mesure que le plan de partage des

bénéfices évoluera vers une ébauche avancée, il est escompté que les consultations des parties prenantes seront elles aussi plus approfondies et qu'elles réuniront un plus grand nombre de parties prenantes. En particulier, il est primordial que les communautés et organisations concernées (gouvernement, organisations de la société civile [OSC], universités, secteur privé, etc.) aient été suffisamment consultées sur les éléments fondamentaux des accords de partage des bénéfices (bénéficiaires, bénéfices monétaires et/ou non monétaires, montant ou proportion des bénéfices qui seront affectés aux bénéficiaires, mécanisme(s) de distribution des bénéfices). De même, lorsque des aspects fondamentaux du partage des bénéfices subissent des changements, des consultations doivent avoir lieu au fur et à mesure de l'élaboration ou de la révision des informations portant sur le partage des bénéfices. À l'inverse, si des révisions mineures apportées aux plans de partage des bénéfices influent de manière substantielle les accords de partage des bénéfices établis après consultation, il peut ne pas être requis de mener des consultations supplémentaires.

**Enseignements tirés :**

Pour faciliter la compréhension, les plans de partage des bénéfices devraient inclure, éventuellement sous la forme d'un tableau, un résumé des informations suivantes en ce qui concerne les consultations :

- la date ;
- le lieu ;
- les parties prenantes consultées (notamment les données sur le nombre de personnes, ventilées par genre, statut de peuple autochtone, organisation/affiliation, etc.) ;
- le retour des parties prenantes en ce qui concerne le partage des bénéfices ; et
- la manière dont le retour des parties prenantes a été pris en compte dans les accords de partage des bénéfices.

En outre, certaines entités du programme procèdent à des consultations supplémentaires ou itératives sur les accords de partage des bénéfices après la signature de l'ERPA, une fois que les conditions commerciales de l'ERPA définitif sont connues<sup>19</sup>. L'ébauche avancée des plans de partage des bénéfices devrait inclure des informations résumées, éventuellement sous la forme d'un tableau, afin de préciser quelles parties prenantes seront consultées, quand et sur quels aspects du partage des bénéfices après que l'ébauche avancée du plan de partage des bénéfices a été publiée et que l'ERPA a été signé. L'ensemble des consultations des parties prenantes et leurs conclusions devraient être résumées dans le plan final de partage des bénéfices et les éventuelles versions révisées ultérieures.

Il est primordial de gérer les consultations de façon à ne pas inutilement faire croître les attentes des parties prenantes. Une communication claire sur les sujets suivants peut aider :

- **Niveau de détail et de finalisation du partage des bénéfices.** Au début de l'élaboration des accords de partage des bénéfices, les consultations peuvent également porter davantage sur des éléments généraux de partage des bénéfices, tels que les grandes catégories de bénéficiaires et les distinctions entre les bénéfices monétaires et non monétaires. À mesure que les détails sont

---

<sup>19</sup> Les conditions commerciales recouvrent des aspects tels que le volume maximal de crédits de RE (CRE) agréés, le prix par CRE, les éventuels paiements anticipés ou options, le calendrier pour les périodes de déclaration et les paiements attendus au titre de l'ERPA, etc.

plus amplement élaborés, les consultations devront inclure des discussions plus approfondies, portant par exemple sur les proportions des bénéfices monétaires et non monétaires devant être partagés entre les bénéficiaires.

- **Paiements de l'ERPA attendus et risques associés** Les consultations doivent être l'occasion d'expliquer que les Fonds carbone dans le cadre du FCPF et de l'ISFL du Fonds Biocarbone constituent des instruments de financement basés sur les résultats. Par conséquent, le partage des bénéfices repose sur le succès de la génération, de la vérification et du transfert des RE par la mise en œuvre réussie du programme de RE, qui requiert des parties prenantes de jouer un rôle dans la génération de ces résultats (sous la forme de RE) et de soutenir leur transfert vers les Fonds carbone respectifs. Les parties prenantes doivent être clairement informées de tout risque potentiel relatif à la génération et au transfert des RE, notamment les mesures et les attentes d'atténuation pour le partage des bénéfices en cas de sous-exécution ou de non-exécution du programme de RE (pour plus d'informations, voir point 3.6).

En outre, en ce qui concerne la gestion des attentes, les plans de partage des bénéfices doivent souligner que les conditions commerciales (par ex., le prix, le volume, les paiements anticipés, etc.) sont soumises aux négociations de l'ERPA.

***Enseignements tirés :***

Si le plan de partage des bénéfices reprend les conditions commerciales de l'ERPA, ces dernières doivent être cohérentes avec l'ERPA signé ou le descriptif de l'ERPA le plus récent (un document de synthèse des conditions commerciales de l'ERPA utilisé pendant la négociation de l'ERPA). Dans tous les cas avant la signature de l'ERPA, les plans de partage des bénéfices doivent clairement et invariablement préciser que toutes les conditions commerciales sont soumises à la négociation de l'ERPA dans l'ensemble du document.

### 3.3 Bénéficiaires

Les bénéficiaires correspondent à un sous-ensemble ou un groupe de parties prenantes au programme de RE (personnes impliquées dans, ou concernées par, la mise en place du programme de RE) identifié dans le plan de partage des bénéfices comme destinataires des bénéfices monétaires ou non monétaires résultants du programme de RE. Les communautés, la société civile et le secteur privé, sans limitation aucune, figurent parmi les bénéficiaires, notamment pour tout projet intégré à la REDD+. Les gouvernements, en tant qu'entités du programme et parties à l'ERPA, peuvent également conserver un certain montant des paiements ERPA afin de couvrir les coûts de la mise en œuvre et/ou de la gestion du programme de RE.

Comme mentionné précédemment au point 3.1, les plans de partage des bénéfices peuvent encourager les bénéficiaires à contribuer à la réduction des émissions et à la réussite globale du programme de RE. De ce fait, les entités du programme ont étudié de nombreuses façons d'identifier et d'inclure les principaux bénéficiaires au plan de partage des bénéfices, y compris prenant en compte les considérations suivantes :

- Sont-ils susceptibles de contribuer directement à la réduction des émissions dues à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux autres utilisations des terres, obtenant finalement des résultats ;

- Sont-ils susceptibles d'utiliser les bénéfices monétaires et/ou non monétaires pour poursuivre les interventions efficaces du programme de RE ;
- Dépendent-ils des ressources forestières pour leur survie, leurs moyens de subsistance et/ou leurs besoins sociaux (par exemple, culturels et religieux) ;
- Ont-ils entrepris des mesures concrètes de réduction des émissions, mais finalement obtenu des résultats moindres que ceux attendus en raison de circonstances telles qu'un cas de force majeure, et sont par conséquent, indépendamment de leurs résultats finaux, susceptibles de réclamer une partie des bénéfices monétaires et non monétaires afin de saluer leurs efforts, poursuivre leur participation à la mise en œuvre du programme de RE, et/ou les aider à surmonter de telles circonstances, et/ou ;
- Ont-ils traditionnellement contribué (ou est-il prévu qu'ils participent) à la réduction des émissions dues à la déforestation, à la dégradation des terres et aux autres pratiques d'utilisation des terres (par ex., dans certains cas, les peuples indigènes ou les détenteurs de tenure de terres et de ressources, y compris les détenteurs de droits coutumiers) ?

Ces groupes de bénéficiaires ne sont ni mutuellement exclusifs ni exhaustifs, et sont, dans les plans de partage des bénéfices examinés jusqu'à présent, considérés conjointement afin de maximiser le soutien pour la mise en œuvre du programme de RE et aider à encourager leur performance.

***Enseignements tirés :***

Les groupes de bénéficiaires devraient être désignés distinctement, et les dénominations et la terminologie utilisées pour les désigner devraient être identiques tout au long des plans de partage des bénéfices, notamment dans les sections relatives aux bénéfices monétaires et/ou non monétaires, à la distribution des bénéfices, aux déclarations, etc. La cohérence de la terminologie pour les groupes de bénéficiaires permet au lecteur de recouper différentes sections et d'ainsi comprendre comment les bénéfices monétaires et/ou non monétaires sont censés être distribués à ces groupes.

Le cas échéant, les plans de partage des bénéfices devraient inclure des informations démographiques pertinentes sur les bénéficiaires, notamment en ce qui concerne les communautés vulnérables, le statut de peuple autochtone, la caste, et les minorités ethniques ou religieuses.

Il est utile de synthétiser dans les plans de partage des bénéfices, éventuellement sous la forme d'un tableau, les rôles de chaque groupe de bénéficiaires dans la mise en œuvre du programme de RE.

Les critères d'éligibilité pour les bénéficiaires doivent être décrits clairement, afin que les parties prenantes puissent déterminer si elles peuvent accéder à des bénéfices monétaires et/ou non monétaires dans le cadre des paiements ERPA du programme de RE. Ces critères peuvent inclure des exigences liées au statut juridique, à la possession d'un compte bancaire, à l'enregistrement au programme de RE, à la soumission d'un rapport sur la mise en œuvre de leurs activités, ou d'autres exigences. Il convient de veiller à ce que les critères d'éligibilité n'excluent pas par erreur des parties prenantes pertinentes ou vulnérables. Par exemple, au cours de l'élaboration des plans de partage des bénéfices, certaines entités du programme ont mis en lumière des défis relatifs au transfert des bénéfices monétaires et/ou non monétaires à des bénéficiaires identifiés. Il se peut que les bénéficiaires doivent être organisés formellement en communautés bien définies dotées de structures financières et de gouvernance afin d'accéder aux bénéfices monétaires. Dans ces cas, certaines des principales parties prenantes peuvent ne pas être éligibles aux bénéfices monétaires et sont donc susceptibles d'être exclues des accords de

partage des bénéfices, ce qui peut avoir des répercussions sur les résultats du programme de RE. Pour s'assurer de la mise en œuvre prévue du plan de partage des bénéfices, les entités du programme sont encouragées à examiner les façons dont elles peuvent pallier à toute exclusion des principales parties prenantes des accords de partage des bénéfices et à déterminer quels sont les canaux requis pour atteindre les bénéficiaires et tout plan ou calendrier nécessaires afin d'officialiser les accords de partage des bénéfices (pour plus d'informations, voir point 3.7).

**Enseignements tirés :**

Dans certains cas, il est possible que les bénéficiaires aient des difficultés à remplir les critères d'éligibilité ou qu'ils ne disposent pas des capacités de gestion financière nécessaires. Ce problème peut être résolu de diverses manières. Quelques pistes sont proposées ci-dessous :

- Le gouvernement ou un autre intermédiaire (par exemple, une OSC) pourrait aider les bénéficiaires à remplir les critères d'éligibilité (par exemple, pour la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre des activités).
- Si les bénéficiaires ne disposent pas de capacités de gestion financière suffisantes pour gérer les bénéfices monétaires et/ou non monétaires, le gouvernement ou une autre entité (par exemple, une OSC ou le secteur privé) pourrait transférer ces bénéfices aux bénéficiaires ou en leur nom.
- Si les bénéficiaires doivent disposer d'un statut juridique pour recevoir des bénéfices monétaires et/ou non monétaires, mais qu'ils ne disposent pas d'un tel statut – et que la procédure pour l'obtention d'un statut juridique est compliquée ou longue – il peut exister d'autres moyens de reconnaître de manière informelle le statut d'un groupe de parties prenantes (par exemple, la reconnaissance par le gouvernement d'un village de peuples autochtones ou d'autres groupes de bénéficiaires) ou d'apporter un soutien aux parties prenantes, afin qu'elles puissent obtenir ce statut de manière efficace (par exemple, le gouvernement peut procéder en priorité à la délimitation des communautés).

Certaines approches peuvent par ailleurs avoir des conséquences imprévues, telles que le manque d'accès aux informations sur les accords de partage des bénéfices, qui peuvent résulter en l'exclusion ou en la participation limitée de certaines parties prenantes, un problème qu'il convient d'éviter et de gérer directement.

### 3.4 Bénéfices

À mesure que les bénéficiaires sont identifiés, les entités du programme étudient également le type des bénéfices qu'ils doivent partager par le biais du plan de partage des bénéfices et qui comprennent les bénéfices monétaires et/ou non monétaires. Tout au long de ce processus, les entités du programme prennent en compte diverses considérations comprenant, sans limitation aucune, les éléments suivants :

- L'identification des types de bénéfices qui encourageront les bénéficiaires à poursuivre leurs efforts dans le cadre du programme de RE et la réussite de sa mise en œuvre ;
- Les conclusions des consultations des parties prenantes au cours desquelles différents types de bénéfices ont été abordés et les parties prenantes ont fait part de leur retour concernant leurs attentes, leurs préférences et leurs priorités ; et/ou

- Une compréhension des types de bénéfices que les parties prenantes reçoivent conformément aux mécanismes de distribution des bénéfices, comme les programmes de paiement pour services environnementaux/écosystémiques, et leurs impacts.

Dans le cadre de cette prise en compte, les entités du programme déterminent si les bénéfices monétaires, ou les bénéfices non monétaires, ou les deux, seront partagés entre plusieurs bénéficiaires. Cette conclusion est fortement liée au contexte et varie selon le programme de RE. Le rapport *Partage des avantages à grande échelle* a analysé certains avantages et difficultés liés aux bénéfices monétaires et non monétaires. Ces éléments sont résumés dans le tableau ci-dessous. Ces informations peuvent être utiles aux entités du programme lors de l'élaboration de leurs accords de partage des bénéfices, bien qu'il puisse exister des différences en fonction du contexte.

<i>Avantages</i>	<i>Difficultés</i>
<b>Bénéfices monétaires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficaces à gérer si les paiements sont effectués directement sur les comptes en banque des bénéficiaires</li> <li>• Transparents</li> <li>• Octroi rapide</li> <li>• Faibles coûts transactionnels</li> <li>• Peuvent garantir que tous les bénéficiaires reçoivent leur part de bénéfices</li> <li>• Permet aux bénéficiaires de définir leurs propres priorités pour l'utilisation des fonds</li> <li>• Si les bénéfices sont suffisamment importants, ils peuvent représenter une incitation significative pour produire les comportements souhaités</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Difficiles lorsque les bénéficiaires ciblés n'ont pas de compte en banque et auraient du mal à accéder aux fonds</li> <li>• Difficile de cibler les bénéfices sur des activités spécifiques, par exemple pour le renforcement des capacités et pour les services sociaux</li> <li>• Potentiel de mauvaise gestion des fonds communautaires</li> <li>• Exigent de robustes structures de gouvernance locale et une bonne gestion financière des fonds communautaires</li> <li>• Si des ensembles de bénéfices plus petits sont répartis entre de nombreux individus, l'incitation obtenue sur une base individuelle peut ne pas être perçue comme significative</li> </ul>
<b>Bénéfices non monétaires</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus facile de cibler les bénéfices pour soutenir des activités spécifiques et le renforcement des capacités, comme la formation pour des activités génératrices de revenus ou de jeunes plants pour des plantations</li> <li>• Peuvent garantir que tous les membres de la communauté en bénéficient, en fonction du type de bénéfice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'octroi des bénéfices non monétaires peut être difficile au plan logistique</li> <li>• La prestation de formation ou intrants spécialisés peut exiger des compétences ou intrants non disponibles localement, ce qui augmente les coûts</li> <li>• Un soutien important peut être nécessaire pour faciliter les accords communautaires sur les priorités et assurer une prestation efficace des bénéfices, exigeant souvent un intermédiaire</li> <li>• Les coûts transactionnels peuvent être élevés</li> <li>• L'octroi des bénéfices peut être lent</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bénéfices conférés peuvent ne pas réussir s'ils ne correspondent pas aux intérêts locaux ou n'ont pas été bien conçus ou mis en œuvre - par exemple si l'organisation de mise en œuvre ne possède pas les compétences requises</li> <li>• Les montants dépensés et la valeur des bénéfices peuvent ne pas être transparents, ce qui suscitera la méfiance</li> <li>• Les bénéfices peuvent exiger le soutien et la coordination des départements gouvernementaux afin d'être efficaces et durables</li> </ul>
--	--

Les bénéfices devraient être conçus en tenant compte des considérations liées à l'inclusion sociale, notamment en adaptant les bénéfices aux communautés autochtones (le cas échéant), en s'adressant aux jeunes, aux personnes handicapées et à d'autres groupes désavantagés, et en intégrant la dimension de genre pour veiller à ce que les femmes et les hommes tirent parti des bénéfices sur un pied d'égalité au niveau de la communauté (ou à un autre niveau). Par exemple, les bénéfices pourraient contribuer à atténuer les risques/impacts négatifs pour les groupes vulnérables ou renforcer leur capacité de bénéficier des paiements ERPA. La description des bénéfices monétaires et/ou non monétaires peut être large, mais le plan de partage des bénéfices doit au moins décrire l'intention de mettre en œuvre les bénéfices d'une manière propice à l'inclusion sociale. Des informations plus détaillées à ce sujet pourraient être fournies dans un manuel d'exécution du projet ou un autre document, si pertinent.

Les entités du programme ont également réfléchi à des façons de renforcer la mise en œuvre du programme de RE en précisant que les bénéfices monétaires et non monétaires doivent être utilisés pour financer les activités qui appuient davantage la mise en œuvre du programme de RE et, par conséquent, aident à réduire les émissions. Ceci peut prendre plusieurs formes différentes, notamment la création d'un fonds renouvelable pour les activités durables d'utilisation des terres, les modifications apportées aux politiques, l'investissement dans l'agriculture et l'exploitation forestière durables et/ou la supervision et la mise en œuvre continues des activités du programme de RE. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices précisent que la majorité des paiements de l'ERPA serviront à fournir un mélange de bénéfices non monétaires aux bénéficiaires, comme le développement des capacités, l'application des lois, les investissements (jeunes plants, équipement, etc.), et le contrôle des secteurs agricole et forestier afin de prévenir davantage la déforestation, la dégradation des forêts et d'accroître le recours aux pratiques intelligentes d'utilisation des terres face au climat. En associant ainsi les bénéfices non monétaires, l'entité du programme prévoit qu'elle sera capable de toucher un plus grand nombre de bénéficiaires qu'en ayant uniquement recours qu'aux bénéfices monétaires. Cette approche peut avoir des effets conjugués sur la capacité à générer davantage de RE, et par conséquent, des paiements d'ERPA supplémentaires, qui peuvent une nouvelle fois être partagés et réinvestis. Les entités du programme sont encouragées à prendre en compte ce type d'approche selon le contexte de son programme de RE respectif.

Certains plans de partage des bénéfices comprennent des approches afin de fournir aux bénéficiaires à l'échelle communautaire un mélange de différents types de bénéfices non monétaires pour le développement communautaire et davantage de soutien à la mise en œuvre du programme de RE. Par exemple, 50 % de ces bénéfices pour les communautés pourraient être utilisés pour contrer les moteurs de la déforestation (par ex., jeunes plants, formations, etc.), et le reste servirait aux projets de développement communautaire (écoles, formations, etc.). Grâce aux consultations des parties prenantes, certaines entités du programme ont constaté que les activités durables d'utilisation des terres présentent un intérêt pour certaines parties prenantes au sein d'une communauté, mais pas pour toutes, qui sont elles plus susceptibles d'être motivées par les projets de développement communautaire. Il s'agit là d'un exemple intéressant de mélange des différents types de bénéfices non monétaires pour encourager efficacement divers bénéficiaires compte tenu du contexte spécifique du programme de RE.

Que les bénéfices monétaires, non monétaires ou un mélange des deux soient choisis, il est fortement recommandé que les plans de partage des bénéfices incluent des informations relatives aux utilisations éligibles et/ou inéligibles (c.-à-d., des « listes positives ou négatives ») de ces bénéfices. Certains plans de partage des bénéfices précisent par exemple quelles sont les activités pouvant ou non bénéficier d'une aide d'un fonds communautaire qui octroiera les bénéfices non monétaires pour les propositions d'activités durables d'utilisation des terres. Ceci apporte aux bénéficiaires et aux autres parties prenantes plus de clarté concernant l'utilisation attendue des bénéfices, et par conséquent, leurs éventuelles répercussions. Les plans de partage des bénéfices ne doivent pas comprendre les bénéfices monétaires ou non monétaires susceptibles d'avoir d'importantes conséquences environnementales ou sociales négatives. Les entités du programme veilleront à ce que les procédures administratives adéquates soient mises en œuvre pour confirmer que les bénéfices monétaires et non monétaires sont utilisés conformément aux listes négatives ou positives approuvées qui s'appliquent au plan de partage des bénéfices.

***Enseignements tirés :***

Les bénéfices monétaires sont essentiellement des paiements en liquide à des individus (voir le point 3.5 pour la distinction entre les flux de financements et les flux de bénéfices). Généralement, des bénéfices monétaires sont utilisés lorsqu'il existe un programme de paiement pour services environnementaux/écosystémiques dans le pays ou lorsque des salaires sont prévus pour les patrouilles/la gestion des forêts/etc.

Les plans de partage des bénéfices devraient clairement préciser quels bénéfices monétaires et/ou non monétaires chaque groupe de bénéficiaires peut recevoir. L'option la plus simple consiste à créer un tableau avec une colonne reprenant les groupes de bénéficiaires et une autre colonne dressant la liste des bénéfices auxquels ils peuvent accéder. Il convient d'établir clairement si les bénéficiaires recevront des bénéfices monétaires et/ou non monétaires.

La description des bénéfices non monétaires devrait donner une idée de la manière dont les paiements ERPA seront utilisés, mais elle ne devra pas être trop précise, au risque de rigidifier la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices. Par exemple, les bénéfices non monétaires peuvent inclure un renforcement des capacités et des contributions pour l'agroforesterie ou la gestion des forêts. Mais il n'est pas nécessaire que les plans de partage des bénéfices décrivent en détail les postes des lignes budgétaires (des pelles, par exemple), sauf si cela est nécessaire.

Il n'est pas inhabituel qu'une entité du programme ou d'autres entités concernées du gouvernement mettant en œuvre le programme de RE aient besoin d'une partie des paiements ERPA pour ce que l'on appelle généralement leurs « frais de fonctionnement ». Ces derniers sont souvent définis comme les coûts administratifs du programme de RE – gestion financière et frais, supervision des protections, MRV, etc. Les entités du programme sont encouragées à désigner des sources de financement existantes ou supplémentaires pour couvrir ces frais de fonctionnement, afin de maximiser la part des paiements ERPA qui sera octroyée aux bénéficiaires. Toutefois, si les frais de fonctionnement, ou des frais équivalents, sont inclus dans les accords de partage des bénéfices, il convient de les définir en détail dans le plan de partage des bénéfices et de déterminer clairement ce qu'ils recouvrent, en déterminant notamment la part globale des paiements ERPA affectée à ces frais ou leur valeur réelle.

### *Bénéfices non liés au carbone*

Les bénéfices non liés au carbone ne font pas partie du partage des bénéfices. Leur mise en œuvre n'est donc pas requise dans le cadre d'un plan de partage des bénéfices, quel qu'il soit.<sup>20</sup> Les bénéfices non liés au carbone peuvent notamment comprendre les améliorations relatives aux moyens de subsistance, à la gouvernance, ainsi qu'aux services environnementaux, et sont donc essentiels à la réussite globale du programme de RE. Il doit être clairement établi que les bénéfices non liés au carbone font partie d'un contexte plus large de bénéfices susceptibles d'être attribués aux parties prenantes par tout programme de RE et que les bénéfices résultant des paiements de l'ERPA devraient être conçus en complément de ceux-ci afin d'optimiser l'impact et la durabilité du programme de RE.

Les entités du programme peuvent mentionner les bénéfices non liés au carbone dans les plans de partage des bénéfices, en particulier s'ils sont essentiels pour assurer la participation de la partie prenante au programme de RE. Dans ce cas, toute référence aux bénéfices non liés au carbone doit être uniquement faite dans une annexe au plan de partage des bénéfices de manière à les différencier des bénéfices monétaires et non monétaires. Doit être repris au début de cette annexe le texte qui suit :

« Les bénéfices non liés au carbone suivants sont énumérés dans le Document du programme de réduction des émissions (ERPD). Ces bénéfices non liés au carbone ne font pas partie du plan de partage des bénéfices en lui-même (qui se limite uniquement aux bénéfices monétaires et non monétaires), mais sont mentionnés dans la présente annexe uniquement à titre d'information pour la partie prenante. »

### 3.5 Distribution des bénéfices

La façon dont les bénéfices monétaires et non monétaires sont partagés entre les bénéficiaires, y compris leur proportion et le mécanisme de distribution des bénéfices utilisé, est essentielle à la réussite du programme de RE, car elle peut encourager les bénéficiaires à soutenir la mise en œuvre du programme de RE et à réduire les émissions.

Compte tenu des divers bénéficiaires inclus dans le plan de partage des bénéfices, les bénéfices monétaires et non monétaires peuvent être partagés à proportion et association variables afin

---

<sup>20</sup> Conformément à l'ERPA, les entités du programme sont encouragées à rendre compte périodiquement de la réalisation des bénéfices non liés au carbone et sont obligées de rendre compte périodiquement de la réalisation des bénéfices prioritaires non liés au carbone. Elles ne seront toutefois pas tenues responsables de la réalisation réelle de ces bénéfices, conformément à l'ERPA. Cependant, si les bénéfices non liés au carbone figurent, le cas échéant, dans un plan d'action de garanties ou un ESCP pour le programme de RE, ils doivent être générés et communiqués.

d'encourager la participation à la mise en œuvre du programme de RE. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices précisent que : 1) une proportion de ces bénéfices sera équitablement distribuée à l'ensemble des groupes ou à un groupe de bénéficiaires de la zone du programme de RE afin de s'assurer que toutes les parties prenantes puissent tirer des bénéfices du programme de RE ; et/ou 2) une partie des bénéfices sera distribuée en fonction de la réduction des émissions réalisée par les bénéficiaires. En outre, certains plans de partage des bénéfices comportent également des dispositions visant à : 1) distribuer une partie des bénéfices aux parties prenantes qui parviennent depuis longtemps à gérer leurs forêts et à maintenir de bas niveaux d'émissions, et qui ont peu de chances de réduire davantage les émissions au cours de la durée de vie du programme de RE ; et/ou distribuer une petite proportion des bénéfices aux parties prenantes qui n'ont pas atteint les résultats attendus malgré les efforts entrepris pour réduire les émissions (par ex., en cas de force majeure). Il est fréquent de combiner ces approches dans les plans de partage des bénéfices, et une telle démarche peut permettre d'atteindre de plus grands groupes de bénéficiaires, afin de contrer les moteurs sous-jacents des émissions dues à la déforestation, à la dégradation des forêts et aux autres utilisations des terres par des incitations à changer de comportement.

En plus de décrire la manière dont les bénéfices seront affectés à chaque groupe de bénéficiaires, certains plans de partage des bénéfices précisent également comment les bénéfices monétaires et non monétaires seront répartis au sein des groupes de bénéficiaires. Dans certains cas, ces bénéfices seront partagés entre les bénéficiaires en fonction de leurs résultats respectifs concernant le soutien à la mise en œuvre du programme de RE (qui peuvent être déterminés à l'aide de procurations ou d'autres moyens). Par exemple, les bénéfices que reçoivent les communautés peuvent être proportionnels à la superficie du territoire sur lequel elles mettent en œuvre des activités à l'appui du programme de RE et/ou à d'autres indicateurs, tels que l'établissement de groupes de gestion des ressources naturelles. Dans d'autres cas, la répartition des bénéfices au sein d'un groupe de bénéficiaires ne repose pas, et cela est intentionnel, sur les résultats obtenus dans le cadre du soutien à la mise en œuvre du programme de RE. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices stipulent que toutes les communautés recevront ou auront accès à des bénéfices non monétaires, à l'instar d'un programme de formation de gestion des forêts, des améliorations relatives à la fabrication et à la commercialisation de produits forestiers autres que le bois, des écoles, des améliorations des infrastructures, etc.

Les conditions générales qui s'appliquent aux ERPA pour les programmes de RE exigent qu'« une part significative » des bénéfices monétaires et non monétaires soit partagée avec les bénéficiaires qui comprennent, sans limitation aucune, les communautés. La détermination de la proportion de ces bénéfices que les bénéficiaires s'attendent à recevoir dépendra fortement du contexte des programmes de RE et tiendra compte des consultations correspondantes des parties prenantes.

***Enseignements tirés :***

Le plan de partage des bénéfices devrait opérer une distinction entre la manière dont les bénéfices seront transférés aux bénéficiaires et la manière dont les fonds seront acheminés vers les différentes entités de mise en œuvre. Par exemple, le gouvernement peut recevoir une partie des paiements ERPA pour acheter des semences et proposer des formations en agroforesterie aux communautés. Il s'agit in fine d'un bénéfice non monétaire pour les communautés, mais des fonds sont transférés au gouvernement à cette fin. Il convient d'opérer ces distinctions et d'établir clairement quels bénéfices sont disponibles pour les « bénéficiaires finaux », tels que les communautés.

Indépendamment de l'approche adoptée pour l'affectation des bénéfices aux groupes de bénéficiaires, le plan de partage des bénéfices devrait inclure une justification des raisons pour lesquelles ces proportions ou processus ont été définis, notamment dans le cadre de consultations des parties prenantes.

Le plan de partage des bénéfices devrait inclure une estimation de la proportion des bénéfices qui sera distribuée à chaque groupe de bénéficiaires. Si un processus de distribution des bénéfices fondé sur les performances est prévu, et qu'il n'est pas encore possible de calculer avec exactitude la répartition proportionnelle pour chaque groupe de bénéficiaires, le processus de calcul des performances relatives doit être clair (voir ci-dessous) et il convient d'inclure une estimation ex ante du montant qui sera attribué à chaque groupe de bénéficiaires (par exemple, « sur la base des données actuelles, il est probable que les communautés recevront X % »).

Le processus de calcul des performances, y compris les données sur lesquelles il se fonde, les équations et les processus de déclaration et de décision, devraient être clairement établis dans le plan de partage des bénéfices. Souvent, les programmes de RE prévoient de calculer les performances des bénéficiaires en matière de RE (par exemple, l'ampleur de la RE d'une communauté, par rapport à une autre communauté ou à une concession du secteur privé, etc.). Cette approche n'est pas souvent réalisable en dessous d'une certaine échelle géographique compte tenu des degrés d'incertitude dans le calcul des RE à ces niveaux, mais certains programmes de RE parviennent à appliquer cette approche. D'autres approches peuvent être adoptées pour calculer les performances relatives des bénéficiaires à l'appui du programme de RE et donc éclairer les affectations de bénéfices, dont :

- un autre point de mesure peut être utilisé pour estimer les performances relatives. Par exemple, les taux de déforestation peuvent être mesurés de manière relativement précise et peuvent être comparés pour calculer les performances relatives des bénéficiaires ; et/ou
- des indicateurs totalement différents (ou une combinaison de tels indicateurs) peuvent être utilisés pour déterminer les « performances ». Par exemple, l'élaboration d'un plan de croissance verte, l'établissement d'un organisme officiel et représentatif pour la gestion des forêts ou les changements climatiques, la mise en œuvre réussie d'activités, etc. Un « tableau de bord » ou une pondération de ces indicateurs peuvent être mis au point, et les performances peuvent être calculées sur la base de la mise en œuvre des mesures reprises dans le tableau de bord par les groupes de bénéficiaires. Ce calcul peut être combiné aux taux de déforestation ou à d'autres calculs des RE/indicateurs supplétifs.

Il convient également de s'assurer que les calculs de performances n'excluent pas par erreur des parties prenantes pertinentes, en particulier celles qui maintiennent depuis longtemps des niveaux d'émissions bas. Par exemple, si tous les bénéfices octroyés aux communautés se fondent sur les performances, les communautés qui protègent leur forêt, contribuent au programme de RE, mais n'ont guère de chance de réduire encore davantage leurs émissions de manière significative, ne risquent-elles pas d'être exclues ?

Le mécanisme de distribution des bénéfices (système[s] ou canal/canaux par le[s]quel[s] les bénéfices monétaires et non monétaires sont distribués) identifié pour le programme de RE dans le plan de partage des bénéfices peut également aider à la mise en œuvre du programme de RE par la rapidité du partage des bénéfices, ainsi que par la crédibilité, la solidité financière et l'acceptabilité du processus de partage

des bénéfices ainsi que par la confiance qui lui est accordée. Lors de l'élaboration des plans de partage des bénéfices, les entités du programme devront réexaminer les mécanismes existants de distribution des bénéfices du pays ou de la juridiction, notamment leurs cadres juridiques et institutionnels. Les programmes PSE existants, les fonds pour la conservation, les projets REDD+, les programmes de financement juridictionnels basés sur les résultats (y compris les programmes bilatéraux) et les fonds pour la reforestation figurent entre autres, sans limitation aucune, parmi les exemples de ces mécanismes pertinents. Ce processus est particulièrement précieux, car de tels mécanismes existants peuvent être utilisés à des fins de partage des bénéfices conformément au programme de RE et/ou pour mettre en lumière des leçons susceptibles d'être incorporées au plan de partage des bénéfices du programme de RE. Les fonds et les canaux existants peuvent permettre d'atteindre des bénéficiaires au niveau local, sous national ou national. De plus, en fonction de leurs bons résultats, ils peuvent améliorer la fiabilité et la transparence du processus de partage des bénéfices. La mise en place de nouveaux mécanismes de distribution des bénéfices peut exiger beaucoup de temps et de ressources, et il peut s'avérer plus efficace d'utiliser des mécanismes existants et de pallier les éventuelles lacunes structurelles, techniques ou de capacités, si cela est réalisable.

Les plans de partage des bénéfices devraient contenir des informations relatives aux mécanismes de partage des bénéfices à tous les niveaux pertinents (local, sous national, national). Les entités du programme sont encouragées à réfléchir à la manière la plus efficace et la moins onéreuse pour atteindre les bénéficiaires. Des outils, comme le cadre d'évaluation des options PROFOR<sup>21</sup>, peuvent s'avérer utiles aux entités du programme au moment de déterminer l'utilisation potentielle de ces mécanismes. Il convient également de prendre en considération le calendrier de distribution des bénéfices aux bénéficiaires, étant donné que les résultats seront payés ex post et que le transfert des bénéfices monétaires et non monétaires par le mécanisme de distribution des bénéfices peut prendre plus de temps.

Un fonds soutenant la mise en œuvre de propositions soumises par les bénéficiaires constitue un exemple d'un type de mécanisme de distribution des bénéfices inclus dans certains plans de partage des bénéfices. Dans ce cas, les bénéficiaires déposent leur candidature pour obtenir un soutien financier (monétaire) ou en nature (non monétaire) pour des activités durables d'utilisation des terres ou des projets de développement communautaire. Les informations relatives aux critères de candidature définis, aux exigences en matière de recevabilité du candidat et à l'éligibilité et/ou inéligibilité des activités pour ces processus figurent dans les plans de partage des bénéfices de ces programmes de RE. Dans certains cas, ces fonds peuvent avoir un effet de levier sur les bénéfices monétaires ou non monétaires reçus par des bénéficiaires spécifiques (par ex., le secteur privé, les communautés, etc.) en prenant la forme de fonds renouvelables, où les bénéficiaires se servent de ces bénéfices comme capital d'amorçage dans lequel puiser pour des besoins spécifiques. Dans l'éventualité où ces fonds renouvelables sont limités aux bénéfices pour les activités durables d'utilisation des terres ou de projets de développement communautaire, cette approche peut directement encourager les bénéficiaires motivés par ce type de soutien. Ces types de fonds peuvent également être particulièrement utiles afin d'impliquer des bénéficiaires du secteur privé dans davantage d'investissements privés pour l'utilisation durable des terres ; certains plans de partage des bénéfices ont précisé que le secteur privé doit égaliser une proportion spécifiée des bénéfices monétaires et/ou non monétaires qu'ils reçoivent par le biais de ce type de

---

<sup>21</sup> <https://www.profor.info/content/assessing-options-benefit-sharing-tool>

mécanisme. Lorsque cela est pertinent et faisable, les entités du programme sont encouragées à considérer l'utilisation d'un mécanisme similaire de distribution des bénéfices pour atteindre certains bénéficiaires, selon les cas.

Que les mécanismes de distribution des bénéfices soient identifiés ou non, les entités du programme devraient étudier les questions ayant trait à la transparence et à la gouvernance, qui comprend les instances de prise de décision impliquées dans les plans de partage des bénéfices. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices identifient une plateforme ou un conseil à multiples parties prenantes qui révisera les propositions pour et les rapports sur l'utilisation des bénéfices monétaires et non monétaires à des niveaux inférieurs. Il est recommandé que les plans de partage des bénéfices comportent des informations relatives aux critères de sélection pour ces conseils/plateformes, aux structures de gouvernance, à la composition des parties prenantes de ces structures (notamment les communautés locales, les peuples indigènes, les gouvernements, les OSC, le secteur privé, etc.) et aux responsabilités de ces plateformes ou conseils.

Les plans de partage des bénéfices doivent également indiquer les calendriers prévus pour le processus de partage des bénéfices, qui prend en compte la date prévue de la génération des RE (y compris les dates de début et de fin attendues pour les activités sous-jacentes), le contrôle des RE et les paiements de l'ERPA (notamment les paiements des RE transférées et tous les paiements anticipés convenus). Les risques relatifs à ces calendriers, ainsi que les obstacles potentiels au processus de partage des bénéfices, devront être identifiés afin d'aider à gérer les attentes des bénéficiaires.

***Enseignements tirés :***

La Banque mondiale procède à des évaluations de la gestion financière des mécanismes de distribution des bénéfices pour chaque programme de RE. Ces évaluations mettent en évidence les principales capacités et ressources qui font défaut au mécanisme pour pouvoir mettre en œuvre les accords de partage des bénéfices du programme et remplir les exigences de la Banque mondiale et du FCPF/de l'ISFL du BioCF. Les plans de partage des bénéfices devraient inclure une (brève) réflexion sur la capacité du mécanisme de distribution des bénéfices de mettre en œuvre les accords de partage des bénéfices et sur la manière dont les lacunes seront palliées, selon un calendrier. Il convient d'accorder une attention particulière à la date à laquelle le mécanisme de distribution des bénéfices sera pleinement opérationnel (et aux preuves que tel est bien le cas) et à la cohérence entre cette échéance et les paiements ERPA – en d'autres termes, le mécanisme doit être pleinement opérationnel pour le premier paiement, qu'il s'agisse d'un paiement anticipé initial ou d'un paiement ERPA régulier. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de définir une approche intermédiaire ou une approche de rechange dans le plan de partage des bénéfices au cas où le mécanisme de distribution des bénéfices ne serait pas opérationnel à temps pour recevoir un paiement ERPA. Il est également utile de noter que les entités du programme seront tenues de rendre compte du caractère opérationnel du mécanisme de distribution des bénéfices à la Banque mondiale avant le premier paiement ERPA, notamment au moyen de l'Annexe 2 du rapport de suivi de RE<sup>22</sup>.

Le plan de partage des bénéfices devrait décrire clairement et succinctement la manière dont les fonds seront transférés du paiement ERPA aux bénéficiaires finaux (notamment quelle entité/quel compte recevra les paiements ERPA de la Banque mondiale). Si une entité fournit des bénéfices au nom de

<sup>22</sup> Le [modèle de rapport de suivi de RE du FCPF](#) est disponible. Un modèle semblable sera mis au point pour l'ISFL du BioCF, mais il est prévu que l'Annexe 2 reste très similaire à celle du modèle du FCPF.

bénéficiaires (voir les enseignements tirés sur les flux de bénéfices par rapport aux flux de financements dans l'encadré plus haut), il convient de le préciser au cours du processus. Il est conseillé d'utiliser des diagrammes, des tableaux, etc. pour illustrer les flux de financements.

### 3.6 Gestion du Risque de la performance du programme de RE

Bien que chaque programme de RE vise à obtenir certains résultats sous la forme de RE générées, vérifiées et transférées, il est toujours possible que les programmes de RE n'atteignent pas les résultats fixés, par exemple à cause d'événements imprévus et/ou d'une sous-exécution du programme de RE au sein d'une zone de ce programme. Durant les consultations, les résultats escomptés et les paiements de l'ERPA correspondants sont généralement abordés avec les parties prenantes, ce qui peut créer des attentes de la part des bénéficiaires quant au montant des bénéfices monétaires et non monétaires disponibles pour le partage des bénéfices dans le cadre d'un programme de RE. Les risques de contre-performance et d'inexécution du programme de RE, ainsi que les efforts déployés dans le but de minimiser ces risques, doivent être communiqués de manière claire durant tout le processus.

Afin de gérer les attentes et d'anticiper les événements imprévus, les plans de partage des bénéfices doivent s'occuper de ce qui pourrait survenir en cas de contre-performance ou d'inexécution du programme de RE, y compris :

- **la manière dont les bénéfices monétaires et non monétaires seront partagés si les résultats ne parviennent pas à répondre aux besoins et aux attentes.** Les plans de partage des bénéfices doivent anticiper les déficits possibles de paiements de l'ERPA axés sur les résultats en raison de la contre-performance ou de l'inexécution du programme de RE. Plus précisément, les plans de partage des bénéfices doivent exposer les processus qui seront mis en place si cette situation venait à se produire (qui recevra les bénéfices en premier lieu, comment les parts de distribution des bénéfices en seront-elles influencées, etc.)
- **la gestion des inégalités dans l'exécution du programme de RE chez les groupes de bénéficiaires.** Il est possible que sur une période de déclaration, certains bénéficiaires participent à la réduction des émissions tandis que d'autres les augmentent, à tel point que l'ensemble des résultats du programme de RE s'en trouvent diminués, voire nuls. Les plans de partage des bénéfices doivent prendre en compte ces considérations dans la gestion des attentes, et plus précisément en ce qui concerne ces bénéficiaires qui aident à la réduction des émissions, mais aussi dans la manière qui est prévue de distribuer les bénéfices, compte tenu de ce cas de figure. Ces mesures doivent ressortir des plans afin de minimiser le risque général de contre-performance du programme de RE.

Certains plans de partage des bénéfices comprennent des plans de secours permettant de résoudre ces événements tout au long de la durée du programme de RE. Ces plans incluent l'identification de sources de financement alternatives et la mise en place de réserves tampon provenant de paiements de l'ERPA générés afin de résoudre les contre-performances ou inexécutions du programme de RE pouvant survenir par la suite. La plupart des plans de partage des bénéfices examinés à ce jour comprennent un tampon. Ce dernier retient une petite partie des paiements de l'ERPA, soit sur les paiements de l'ERPA bruts reçus, soit après que les coûts de fonctionnement et/ou fixes ont été financés. L'utilisation du tampon varie en

fonction du programme de RE, mais il est en principe prévu pour des cas de force majeure et/ou de contre-performance du programme de RE sur une période de déclaration. Quoi qu'il arrive, les plans de partage des bénéfices doivent préciser le processus pour le tampon, y compris la manière dont il a été mis en place et géré, les circonstances qui conduisent à son utilisation et la manière de partager les bénéfices depuis ce tampon. Les entités du programme sont encouragées à envisager cette méthode afin de gérer les risques d'exécution du programme de RE ainsi que les attentes des parties prenantes.

**Enseignements tirés :**

De nombreux plans de partage des bénéfices incluent des « scénarios de performance », décrivant comment les bénéfices seront distribués si les performances de RE au cours d'une période de déclaration sont inférieures aux performances attendues (par exemple, des performances de 50 % et 20 %). Il convient de déterminer quels bénéficiaires seront traités en priorité – par exemple, les frais de fonctionnement seront-ils couverts indépendamment des performances pour assurer la continuité du programme de RE ? Les communautés se verront-elles accorder la priorité ?

Comme mentionné plus haut, certains plans de partage des bénéfices comprennent des tampons ou des réserves pour ces cas de figure. Il est généralement prévu que ces réserves représentent au total environ 5 % des paiements ERPA et qu'elles ne puissent être activées qu'après le premier paiement ERPA (la première mise en réserve). Elles peuvent être distribuées de diverses manières, mais dans tous les cas, les circonstances de leur utilisation et les processus utilisés doivent être clairement définis dans le plan de partage des bénéfices :

- Les processus de distribution peuvent être les mêmes que ceux décrits dans le plan de partage des bénéfices, mais la distribution de la réserve ne survient qu'en cas de performances insuffisantes au cours d'une période de déclaration
- Des distributions peuvent être effectuées au profit d'un sous-ensemble de bénéficiaires (par exemple, une province) confrontés à des événements de force majeure au cours d'une période de déclaration
- Des distributions peuvent être effectuées en priorité au profit de communautés ou d'autres bénéficiaires en cas de contre-performance généralisée au cours d'une période de déclaration

### 3.7 Coûts et responsabilités fiduciaires et administratives

Vous pouvez retrouver des informations concernant les modalités de mise en œuvre des programmes de RE dans de nombreux documents du programme, y compris les ERPD et les manuels d'exécution du projet. Il est conseillé d'également résumer les informations relatives aux modalités institutionnelles pertinentes pour le partage des bénéfices, ainsi que les problèmes suivants, dans le plan de partage des bénéfices :

- **Capacité à joindre les bénéficiaires concernés et les canaux de distribution nécessaires à cet effet.** Dans certains cas, les entités du programme envisagent de distribuer des bénéfices monétaires et/ou non monétaires à des communautés qui ne peuvent pas être facilement atteintes au travers des canaux financiers existants. Il peut être, par exemple, impossible de transférer des subventions sur le compte d'un gouvernement local qui a également la charge de distribuer des bénéfices non monétaires. Ces problèmes doivent être identifiés dans les plans de partage des bénéfices, de même que les efforts et les coûts associés à leur résolution doivent clairement apparaître.

- **Organisme(s) responsable(s) du partage des bénéfices.** Les organismes particulièrement responsables du partage des bénéfices doivent être identifiés, y compris ceux qui recevront des paiements de l'ERPA ainsi que les organismes auxquels les paiements de l'ERPA seront distribués (de même que la raison du paiement). Le chemin qu'empruntent les fonds, en passant par l'organisme recevant les paiements de l'ERPA jusqu'au bénéficiaire final, doit être clair. Il faut également détailler, dans les plans de partage des bénéfices, que chaque organisme identifié est capable de recevoir/distribuer, suivre et signaler le partage des bénéfices. Si des mesures de renforcement des capacités doivent être mises en œuvre au cours de la réalisation du programme de RE, elles doivent apparaître dans un plan d'action de protection ou dans un ESCP, le cas échéant.
- **Gestion et prise de décision concernant le partage des bénéfices.** Comme indiqué au point 3.5, les entités du programme doivent envisager les problèmes de transparence et de gestion. Cela concerne également les organes de décision impliqués dans le processus de partage des bénéfices, selon un plan de partage des bénéfices. Par exemple, certains plans de partage des bénéfices identifient une plateforme ou un conseil à multiples parties prenantes qui révisera les propositions pour et les rapports sur l'utilisation des bénéfices à des niveaux inférieurs. Il est hautement recommandé que les plans de partage des bénéfices comportent des informations relatives aux critères de sélection pour ces conseils/platformes, aux structures de gouvernance, à la composition des parties prenantes de ces structures (notamment les communautés locales, les peuples indigènes, les gouvernements, les OSC, le secteur privé, etc.) et aux responsabilités de ces plateformes ou conseils.
- **Coûts de mise en œuvre du plan de partage des bénéfices.** Alors que les plans de financement exigent ces informations<sup>23</sup>, il doit être clairement expliqué que les coûts comprennent les conditions correspondant aux consultations, aux éléments de communication du plan de partage des bénéfices et les résultats de sa mise en œuvre, à la mise en place des systèmes de distribution des bénéfices, aux procédures de gestion financière de la réception des paiements ERPA jusqu'à la distribution et la réception des bénéfices monétaires et non monétaires, à la réaction face aux plaintes et à la surveillance de sa mise en œuvre (pour en savoir plus, veuillez vous référer au point 3.8).
- **Influence des paiements anticipés sur le partage des bénéfices.** Étant soumis aux négociations de l'ERPA, les entités du programme peuvent exiger des paiements initiaux anticipés afin de soutenir financièrement la mise en œuvre du programme de RE. Ces paiements peuvent avoir lieu avant le premier paiement pour les RE transférés (paiements anticipés immédiats) ou entre les paiements pour les RE transférés (paiements anticipés transitoires). Dans ce cas, et si la mise à disposition des paiements anticipés est acceptée au cours des négociations de l'ERPA, les plans de partage des bénéfices doivent préciser la manière dont ces paiements influenceront le total des bénéfices monétaires et non monétaires proposés aux bénéficiaires, étant donné que ces paiements anticipés font partie d'une enveloppe financière globale accessible aux programmes de RE et seront déduits des futurs paiements effectués pour les RE transférés selon l'ERPA. Par

---

<sup>23</sup> Pour en savoir plus sur les plans de financement, veuillez vous référer au document [Note d'orientation sur la préparation du plan de financement de REDD+ et des Programmes de réduction des émissions de paysage \(Guidance Note on the Preparation of Financing Plan of REDD+ and Landscape Emission Reduction Programs\)](#).

conséquent, le plan de partage des bénéfices doit inclure des informations concernant la manière dont le partage des bénéfices prendra en compte ces paiements anticipés.

**Enseignements tirés :**

Le plan de partage des bénéfices devrait décrire clairement et succinctement (éventuellement sous la forme d'un tableau, d'une liste à puces et/ou d'un diagramme) le processus décisionnel, les flux de financements et les processus de suivi et de déclaration pertinents pour le partage des bénéfices. Il convient d'opérer des distinctions entre la prise de décision, les flux de financements, et le suivi et la déclaration ; ces processus se recoupent, mais une description détaillée de chacun d'entre eux est essentielle pour une mise en œuvre réussie des accords de partage des bénéfices. La description de ces processus devrait mentionner les différents rôles et responsabilités, les éventuels documents clés, les réunions, ainsi que les processus d'examen et d'autorisation. Des procédures plus détaillées peuvent figurer dans le manuel d'exécution du projet, mais le plan de partage des bénéfices devrait comporter un résumé clair et concis de ces processus pour ce qui est du partage des bénéfices.

À un haut niveau, il est recommandé qu'un organisme inclusif réunissant de multiples parties prenantes participe au processus décisionnel pour le partage des bénéfices. Comme indiqué précédemment, certains accords de partage des bénéfices prévoient une plateforme ou un conseil à multiples parties prenantes pour examiner et formuler des recommandations/prendre des décisions sur les propositions de partage des bénéfices, le calcul et l'autorisation des affectations, et les rapports relatifs à l'utilisation des bénéfices. La participation de parties prenantes inclusives et non gouvernementales, y compris de représentants des bénéficiaires, à ce niveau élevé peut permettre d'accroître la transparence des processus de partage des bénéfices et donner aux parties prenantes les moyens de véritablement participer au programme de RE.

### 3.8 Dispositions relatives au suivi et aux rapports

Le plan de partage des bénéfices comprend des informations sur les dispositions relatives au suivi tout au long de sa mise en œuvre. Alors que ces clauses peuvent prendre différentes formes, les entités du programme seront invitées à rendre compte de la mise en œuvre de leur plan de partage des bénéfices dans une annexe aux rapports d'avancement intermédiaires, le cas échéant, et dans les rapports de suivi de RE<sup>24</sup> ainsi que par des auto-évaluations annuelles et par la surveillance par un tiers du programme de RE. Les plans de partage des bénéfices devraient prendre acte de ces dispositions comme faisant partie de la méthode de surveillance. Les entités du programme sont également encouragées à envisager les opportunités que représente le suivi participatif des bénéficiaires, le cas échéant.

**Enseignements tirés :**

Le plan de partage des bénéfices devrait décrire succinctement la manière dont les informations seront recueillies auprès des bénéficiaires et des agences de mise en œuvre, notamment pour rendre des comptes à la Banque mondiale en ce qui concerne la gestion financière et au FCPF/à l'ISFL du BioCF au moyen du rapport de suivi de RE, comme prévu dans l'ERPA. Le calendrier des rapports devrait être clairement établi dans le plan de partage des bénéfices et il convient de remédier à toute latence entre la collecte des informations auprès des bénéficiaires et leur compte rendu au FCPF/à

<sup>24</sup> Le [modèle de rapport de suivi de RE du FCPF](#) est disponible. Un modèle semblable sera élaboré pour l'ISFL du BioCF, mais il est prévu que l'Annexe 2 reste très similaire à celle du modèle du FCPF.

l'ISFL du BioCF. En outre, le plan de partage des bénéfices devrait décrire, le cas échéant, la manière dont les entités effectueront le suivi des accords de partage des bénéfices et y apporteront des ajustements, notamment si les parties prenantes enfreignent les accords/contrats ou si le plan de partage des bénéfices doit être actualisé à l'avenir.

Les programmes de RE doivent avoir un FGRM auquel les parties prenantes peuvent accéder durant toute la mise en œuvre du programme de RE. Le même FGRM peut être utilisé pour donner un commentaire en retour sur la mise en œuvre du plan de partage des bénéfices. Malgré le fait que le FGRM soit utilisé en lien avec le partage des bénéfices, il doit apparaître dans le plan de partage des bénéfices, y compris les liens se rapportant à des documents pertinents.

Comme pour la protection sociale et environnementale, le rôle de la Banque mondiale, en ce qui concerne le plan de partage des bénéfices, est de confirmer que le processus de protection adopté ainsi que la modalité de partage des bénéfices (comme précisé dans le plan de partage des bénéfices) sont opérationnels et efficaces. Son rôle n'est pas de régler les problèmes et de vérifier que chaque bénéfice monétaire et non monétaire a été distribué à chaque catégorie de bénéficiaires ou que les activités individuelles financées par ces bénéfices (activités du plan de partage des bénéfices) respectent les règles de protection de la Banque mondiale. Comme pour le programme de RE lui-même, la protection sera employée de manière proportionnelle aux activités proposées.

Les surveillants tiers, de même que l'autosurveillance et la surveillance de la Banque mondiale et du FGRM seront utilisées afin d'évaluer la mise en œuvre correcte du plan de partage des bénéfices, ainsi que l'application de la protection sociale et environnementale concernée de la Banque mondiale pour les activités du plan de partage des bénéfices. La surveillance par un tiers peut prendre différentes formes, mais implique généralement un ensemble de vérifications indépendantes des données obtenues par auto-évaluation fournies par le programme de RE, ainsi que des vérifications annuelles d'un échantillon d'activités du programme de RE.<sup>25</sup>

### 3.9 Communication/Diffusion du plan de partage des bénéfices

Les plans de partage des bénéfices comprennent également des informations sur l'endroit où ils seront rendus publiquement disponibles et sur la manière dont ils seront partagés avec les parties prenantes concernées, de même que les bénéficiaires. Les descriptions de cet élément peuvent faire référence à des sites Web, reportages médiatiques, réunions régulières, consultations, etc. Il faudrait prendre en compte les besoins des bénéficiaires quant à la communication et la manière dont la divulgation des plans de partage des bénéfices y répondra. Par exemple, les bénéficiaires peuvent avoir des besoins liés au langage (dialectes locaux, etc.), à la forme (écrite, visuelle, audio, etc.), et à la méthode (dans des réunions, au travers d'émissions de radio, des journaux, etc.) dans lesquels les plans de partage des bénéfices sont divulgués.

---

<sup>25</sup> Veuillez vous référer à la Note de bonnes pratiques sur la surveillance par un tiers : <http://pubdocs.worldbank.org/en/578001530208566471/ESF-GPN-Third-Party-Monitoring-June-2018.pdf>